

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ET LES COMMUNES PARTICIPANTES AU RESEAU DE LA
MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE**

Entre les soussignés :

Le Département de Lot-et-Garonne

Représenté par Madame BORDERIE Sophie, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, et dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du 20 septembre 2019.

Ci-après désigné sous le terme « Le Département »

D'une part, et

Les communes participantes au réseau de la médiathèque départementale dont la liste figure en annexe,

Représentées pour chacune d'entre elles par leur maire.

D'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-3 du CGCT ;

VU les articles L 2113-6 à 2113-8 du code de la commande publique ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans l'objectif d'optimiser les achats publics et de bénéficier ainsi de plus-values financières ou opérationnelles, le Département et sa médiathèque départementale, ainsi que les différentes communes du territoire, ont un intérêt partagé à constituer un groupement de commandes portant sur des familles d'achats identifiées par les parties comme propices à être régies par des logiques de mutualisation et de massification.

A cet effet, il est constitué entre le Département de Lot-et-Garonne et les différentes municipalités, un groupement de commandes régi par le code de la commande publique et la présente convention.

Ce groupement a vocation à acheter un service de ressources numériques ainsi que les prestations complémentaires. Le montage pour mener à bien cette politique culturelle sera un accord cadre au sein duquel les membres du groupement participeront en tant qu'acheteur originel ou secondaire.

La présente convention a pour objectif de fixer les besoins minimaux à satisfaire au sein de l'accord-cadre relatif aux ressources numériques pour chaque participant en fonction de son rang dans l'annexe 1.

La convention de groupement a pour objectif d'être un support aux différents besoins relatifs à la politique culturelle des différentes bibliothèques. Le groupement est donc pérenne et la fin de l'accord-cadre n'empêche pas la passation d'un nouvel accord-cadre ou d'une nouvelle procédure ayant le même objet.

Article 1 : Objet de la convention constitutive

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les personnes publiques susvisées ayant pour finalités :

- La réalisation d'économies d'échelle ;
- La mutualisation des procédures de passation des marchés ;
- Un gain en termes d'efficacité et de sécurité juridique ;
- La simplification des phases de la procédure de marché pour les membres.

La convention constitutive définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre au titre des marchés publics définis ci-dessous.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

2.1. – Détermination de l'achat du groupement

Le groupement a pour mission de coordonner et d'optimiser les actions des différentes parties en gérant la préparation et la passation des marchés publics ou accords-cadres susceptibles de répondre aux besoins des membres du groupement de commandes.

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet l'achat de prestations de services de ressources numériques nécessaires aux bibliothèques départementales et communales. Est visé notamment le segment d'achat suivant :

- Bouquet de ressources numériques ;

Ce segment d'achats pourra évoluer en fonction des besoins des membres.

En tout état de cause, seront concernés les achats susceptibles, dans une procédure groupée, de permettre la réception d'offres plus nombreuses et économiquement plus avantageuses.

Les membres conservent toute liberté pour passer des marchés en dehors du groupement de commandes pour les familles et/ou produits qui seront définis lors de l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises et auxquels ils ne souhaitent pas prendre part.

2.2. – Engagements relatifs aux besoins des acheteurs

Le département de Lot-Et-Garonne s'engage à l'achat d'un bouquet de service numérique qu'il gèrera par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale et mettra à disposition des communes participantes. Dans la continuité de la politique culturelle actuelle, il pourra acquérir des jetons au profit des diverses collectivités.

Les communes parties à ce groupement, s'engagent à l'achat de jetons afin de participer à la satisfaction de leur besoin en termes d'accès aux ressources numériques. Les modalités de participation consistent en un minimum de commande prévu à l'annexe 1 et tiennent compte de la différence de leur besoin selon les trois catégories présentées. L'achat de ces jetons devra être effectué entre le premier jour d'application de l'accord-cadre et le dernier jour du sixième mois d'exécution. Ces obligations se renouvellent à chaque renouvellement de l'accord-cadre.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1. - Durée de la convention

La convention prend effet à l'égard de chacun des membres du groupement à compter de sa propre signature.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention prend automatiquement fin et sans qu'il soit besoin pour les parties de la dénoncer après règlement définitif des sommes dues au titre des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre du présent groupement de commandes arrivés à leur terme et non renouvelés, et dès lors que toutes les procédures contentieuses éventuellement liées à la passation de ces marchés ou accords-cadres sont éteintes.

3.2. - Désignation du coordonnateur

Le Département de Lot-et-Garonne est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé à : Hôtel du Département – 47922 Agen cedex 9.

En cette qualité, il est chargé de l'ensemble des procédures de passation de marchés publics dans le domaine visé à l'article 2. Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée de la convention.

3.3. - Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des personnes publiques signataires de la présente convention.

3.4. Modalités d'adhésion au groupement

Une demande d'adhésion peut être déposée par une commune ou un établissement de coopération intercommunal par lettre avec accusé de réception au domicile du coordinateur.

L'adhésion du membre potentiel fera l'objet de l'accord express du coordinateur selon des modalités libres. Le coordinateur aura la charge de notifier cette adhésion à chaque membre du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre ne lui permet pas de participer aux marchés en train d'être exécutés et dont il n'était pas membre du groupement au moment du lancement de la consultation.

3.5. - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché public ou accord-cadre, reconduction(s) comprise(s).

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait contractés auprès du ou des titulaires du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s).

3.6. - Frais de fonctionnement du groupement – Dispositions financières

Le Département, en qualité de coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement à l'exclusion des éventuels frais liés aux contentieux dont les modalités de prise en charge sont définies à l'article 5 de la présente convention.

3.7. - Règles applicables aux marchés passés par le groupement

En application de l'article L 2113-6 du code de la commande publique, les règles de passation des marchés du groupement sont les règles applicables aux marchés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

3.7. - Modalités organisationnelles du groupement

La gestion de la présente convention (avenants, litiges relatifs à la présente convention...) est réglée par le Département de Lot-et-Garonne en charge de la rédaction de la présente convention.

3.8. - Missions du coordonnateur

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'ensemble des opérations relevant de la procédure de passation des marchés et des accords-cadres.

Le coordonnateur du groupement est chargé :

- d'animer le groupement de commandes ;
- d'organiser, de convoquer et d'animer la commission technique;
- de recueillir et de consolider les besoins relatifs aux marchés ou accords-cadres portés par le groupement, dans les conditions qu'il aura fixées ;
- d'assurer l'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés, notamment :

- le choix du mode de consultation conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- de valider les critères de sélection proposés et de les faire valider par les membres de la commission administrative et technique dont les missions et la composition sont définies à l'article 3.7 ;
- de rédiger les avis d'appel public à la concurrence et les dossiers de consultation des entreprises ainsi que les pièces techniques (R.C, C.C.A.P., A.E., C.C.T.P.) établis en fonction des besoins qui ont été définis par chacun des membres ; ainsi que les bordereaux de prix unitaires et devis quantitatifs estimatifs (ou devis descriptifs estimatifs) ;
- de gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis) ;
- de procéder à l'ouverture des plis, d'examiner les candidatures et de dresser le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- de recueillir les rapports d'analyse des offres, le travail technique étant réparti entre les membres du groupement et ;
- de négocier avec les candidats quand la procédure le permet ;
- de convoquer la commission d'appels d'offres du groupement et en assurer le secrétariat ;
- de régulariser les candidatures ou offres le cas échéant ;
- de notifier le rejet des candidatures et/ou des offres aux candidats évincés ;
- de procéder à la mise au point éventuelle du marché ;
- de signer le ou les marchés pour le compte de l'ensemble des membres du groupement ;
- de transmettre le ou les marchés au contrôle de légalité le cas échéant ;
- de notifier le marché au candidat retenu ;
- de rédiger et publier l'avis d'attribution ;
- après avis simple de la commission d'appels d'offres, de décider et de signer en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur les reconductions, les avenants aux marchés ou accords-cadres et les marchés complémentaires pour le compte du groupement ;
- de représenter le groupement dans les éventuelles procédures précontentieuse et contentieuses relatives aux procédures de passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la reconduction des marchés ou accords-cadres arrivant à leur terme, lorsque ce renouvellement est décidé par la commission technique

- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne.

3.9. - Commission d'appels d'offres du groupement de commandes

Conformément à l'article L.1414-3 II du CGCT, la commission d'appel d'offres chargée des opérations de sélection des cocontractants est la commission d'appel d'offres du Département de Lot-et-Garonne

Conformément à l'article L. 1414-3 III du CGCT, le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

3.10. – Réunions obligatoires

Les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale cocontractants s'engagent à se réunir au minimum deux fois par an avec l'ensemble des bibliothèques partenaires du projet de développement des ressources numériques. Ces réunions auront pour objet de :

- évaluer la pertinence des ressources achetées ;
- définir les éventuels besoins en formation et communication du personnel gestionnaire ;
- présenter, le cas échéant, de nouvelles ressources ;
- définir communément les règles de gestion des ressources pour les usagers.

Article 4 : modification de la convention

La présente convention peut subir des modifications, qui prennent la forme juridique d'un avenant passé dans les mêmes formes.
Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

Article 5 : Responsabilités – Litiges – Capacité à ester en justice

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les membres ne sont solidairement responsables que des opérations de passation des marchés publics et des accords-cadres qui sont menées conjointement. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte, à savoir l'exécution des marchés publics et des accords-cadres passés par le groupement.

Pour les litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte chaque membre du groupement sur sa démarche et son évolution.
Si le coordonnateur venait à être condamné au paiement d'indemnités ou de frais, ceux-ci seront répartis entre les membres du groupement.
Concernant les litiges relatifs à l'exécution du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 6 : Dissolution du groupement

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur (Département de Lot-et-Garonne).
Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) en cours.

Article 7 : règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 8 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès l'instant où deux parties l'auront signée mais elle ne sera opposable qu'à l'encontre des parties qui l'auront signée avant le lancement de la première consultation du groupement de commandes.

La convention sera opposable à l'ensemble des membres signataires du groupement dès le lancement d'une nouvelle procédure de consultation.

Une fois le premier marché notifié, les collectivités souhaitant intégrer le groupement pourront le faire selon la procédure de l'article 3.4


Disposition finale

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de partie et qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le Département de Lot-et-Garonne en qualité de coordonnateur, les autres exemplaires étant conservés par chaque membre du groupement.

Fait à AGEN, le

*Pour le Département de Lot-et-Garonne,
La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,*

ET

COMMUNES	SIGNATURE
Agen	
Villeneuve-sur-Lot	
Marmande	
CCBHAP (Monflanquin, Cancon, Castillonnès, Villeréal...)	
Le Passage	
Tonneins	
Nérac	
Sainte-Livrade-sur-Lot	
Bon-Encontre	 <i>le Maire</i> <i>Pierre TREY D'OSTEYU</i>
Boé	

Foulayronnes	
Fumel	
Casteljaloux	
Aiguillon	
Pont-du-Casse	
Layrac	
Miramont-de-Guyenne	
Casseneuil	
Penne-d'Agenais	
Astaffort	
Castelmoron-sur-Lot	
Laroque-Timbaut	
Mézin	
Meilhan-sur-Garonne	
Duras	
Saint-Barthélemy-d'Agenais	
Castelculier	

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20191217-201983-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Prayssas	
Saint Sylvestre	